

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 09/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAEM LE GALION

Usine du Galion
97220 La Trinité

Références : RI-ENV.25-325
Code AIOT : 0022200040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 novembre 2025 dans l'établissement SAEM LE GALION implanté Usine du Galion 97220 La Trinité. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 27 novembre 2025 intervient dans le cadre des contrôles des établissements inscrits au programme pour l'année 2025. L'inspection s'est attachée à vérifier les suites données aux non-conformités relevées lors des visites d'inspection précédentes, en particulier la mise en rétention des cuves de stockage de mélasse extérieures et la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAEM LE GALION
- Usine du Galion 97220 La Trinité
- Code AIOT : 0022200040

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAEM Le Galion, située sur la commune de TRINITÉ, est spécialisée dans la production de sucre de canne et de rhum. Ces activités ont été autorisées par arrêté préfectoral du 25 avril 1996 modifié le 22 janvier 2024 et relèvent désormais du régime de l'enregistrement sous les rubriques 2250 et 2921 de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la

rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification et cessation d'activité	AP Complémentaire du 22/01/2024, article 4.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Modification et cessation d'activité	AP Complémentaire du 22/01/2024, article 4.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Moyens d'intervention en cas d'incendie	AP Complémentaire du 22/01/2024, article 21.1 à 21.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Plan d'opération interne	AP Complémentaire du 22/01/2024, article 21.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Dispositifs de rétention	AP Complémentaire du 22/01/2024, article 19.1 et 19.2	Avec suites, Astreinte	Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	sans objet

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Règles de stockage du sucre/rubrique 2220	Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article 24	Avec suites, Demande d'action corrective	sans suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en rétention des cuves de stockage de mélasse n'a toujours pas été réalisée, conduisant l'inspection à proposer au préfet de liquider partiellement l'astreinte journalière prise à l'encontre de l'exploitant par arrêté préfectoral en date du 24 août 2024.

Des actions correctives concernant les autres points de contrôles sont toujours attendues (mise à jour du POI, ajout d'un système automatique d'extinction au niveau du chai, cessation partielle d'activité).

L'inspection tient compte des démarches engagées par l'exploitant afin de se conformer aux dispositions de l'article 21.1 de l'arrêté complémentaire du 22 janvier 2024 et propose de maintenir les effets de l'arrêté de mise en demeure en date du 27 août 2024 jusqu'à la réalisation des actions correctives précitées dans les délais impartis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification et cessation d'activité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/01/2024, article 4.1
Thème(s) : Situation administrative, Projet de modification
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 18/07/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(ent) été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : Aucune construction d'hangar à toiture photovoltaïque n'a été réalisée, toutefois l'exploitant maintient le projet pour l'année 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection maintient sa demande formulée à l'exploitant à l'issue de l'inspection du 18 juillet 2024 suivante: L'exploitant est tenu de transmettre, avant la réalisation du projet susvisé, un porter à connaissance (PAC) comportant des éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2024 et de l'article R.181-46 du code environnement. Il devra démontrer que le projet d'installation de panneaux photovoltaïques n'est pas susceptible d'impacter les activités industrielles des installations classées présentes sur site. (Cf. section V articles 28-44 de l'AM du 4 octobre 2010) Ce PAC est à communiquer au moins trois mois avant le début des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Modification et cessation d'activité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/01/2024, article 4.2
Thème(s) : Situation administrative, Équipements abandonnés
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation et permettront de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 18 juillet 2024, il avait été constaté la présence d'équipements abandonnés ou non exploités sur le site anciennement soumis à la législation des ICPE. A l'issue de cette visite, l'inspection a demandé à l'exploitant d'établir une liste des équipements ne pouvant pas être démantelés, de préciser le(s) motif(s) et les mesures prises pour garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents et l'absence d'impact sur les autres équipements en exploitation et sur le personnel. Cette liste n'a pas été communiquée par l'exploitant, ainsi que les éléments d'information susvisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection réitère sa demande à l'exploitant qui consiste à établir une liste des équipements mis à l'arrêt et qui doivent être maintenus sur site pour le motif indiqué lors de l'inspection en précisant les mesures prises pour garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents et l'ab-

sence d'impact sur les autres équipements en exploitation et sur le personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/01/2024, article 21.1 à 21.3

Thème(s) : Risques accidentels, moyens et entretien

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

article 21.1

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

article 21.2

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

[...]

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel (le cas échéant)	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Détection automatique	Annuelle

À noter, l'usine est un bâtiment ouvert, la ventilation est donc naturelle, sans installation de désenfumage.

article 21.3

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

[...]

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Constats : L'installation de stockage de rhum et le magasin à sucre ont été équipés d'un système de détection automatique asservi d'une alarme en 2025. Le contrôle périodique des détecteurs d'incendie est prévu en 2026. En revanche, l'étude de dangers mis à jour en 2021 prévoyait la mise en place d'un système automatique d'extinction d'incendie au niveau de l'installation de stockage de rhum en plus du système de détection d'incendie pour rendre acceptable la maîtrise du risque d'incendie. Ce système n'est toujours pas mis en place. L'exploitant envisage de mettre à jour son étude de dangers afin que ce dernier tienne compte des conditions réelles d'exploitation de son site. Des mesures organisationnelles et matérielles (interdiction de stocker plus de 50 m³ de rhum dans le chai et des moyens humains formés à la mise en œuvre des moyens de lutte incendie) ont été mises en place par l'exploitant dans l'attente de se positionner sur les moyens adaptés pour la maîtrise du risque incendie au niveau du chai. Les RIA et les extincteurs sont à jour de leur vérification annuelle périodique dont la dernière date de septembre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour rapidement son étude de dangers afin de se positionner sur les moyens de lutte contre l'incendie à mettre en œuvre pour la maîtrise d'un risque incendie au niveau du chai. L'étude de dangers mise à jour est attendue avant le 31 mars 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/01/2024, article 21.6
Thème(s) : Risques accidentels, POI et exercices
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. [...] Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le

compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un exercice POI a été organisé par l'exploitant le 16 janvier 2025. Le compte rendu de cet exercice assorti de recommandations a été présenté en séance lors de la visite d'inspection. Par ailleurs, en tant qu'établissement recevant du public (ERP), l'inspection a recommandé à l'exploitant d'effectuer un exercice POI incluant les touristes dans le rapport de visite du 18 juillet 2024. Les recommandations n'ont pas été suivies d'effet par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite à la mise à jour de l'étude de dangers, l'exploitant est tenu de mettre à jour son POI dans les 2 mois suivant la date de réception. Par ailleurs, l'inspection réitère sa demande qui consiste à inclure dans le prochain exercice POI qui devra être réalisé avant le 1er octobre 2026, les touristes en tant qu'établissement recevant du public (ERP). Le compte rendu du prochain exercice sera communiqué à l'inspection dans le mois suivant accompagné du plan d'actions d'amélioration identifiées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/01/2024, article 19.1 et 19.2
Thème(s) : Risques accidentels, capacité de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition est notamment applicable aux stockages de mélasse et de rhum, mais n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 %

de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. [...] II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Le bon état et l'étanchéité de la rétention font l'objet de contrôles réguliers. Les comptes-rendus de ces contrôles sont tracés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. [...] Les justificatifs permettant d'attester du volume de la capacité susmentionnée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les cuves de stockage de mélasse extérieures ne sont toujours pas associées à une rétention malgré l'astreinte journalière prononcée à l'encontre de l'exploitant en date du 27 août 2024. L'exploitant explique lors de la visite d'inspection qu'une autre solution de mise en rétention des cuves de stockage de mélasse a été envisagée que celle proposée initialement. Ce projet consiste à insérer dans les cuves existantes des cuves dont le volume est au moins également à 50% et par conséquent à réduire de moitié la capacité totale de stockage de mélasse susceptible d'être présente sur le site. L'exploitant a indiqué qu'il a d'ores et déjà procédé au contrôle de l'étanchéité des cuves de stockage de mélasse et a commencé à appliquer un nouveau revêtement de protection sur la surface extérieure des réservoirs de stockage de mélasse avant l'insertion des nouvelles cuves.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de ce qui précède, l'inspection considère que les exigences de l'arrêté de mise en demeure du 14 novembre 2022 pris à l'encontre de l'exploitant n'ont pas été suivies d'effet. L'inspection propose de prononcer la liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière dont l'exploitant a été rendu redevable par arrêté préfectoral du 27 août 2024 pour la période du 27 août 2024 au 27 novembre 2025. Le montant journalier est fixé à 50 euros. Un projet d'arrêté prononçant la liquidation partielle d'une astreinte administrative journalière est joint en annexe du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 6 : Règles de stockage du sucre/rubrique 2220

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Règles de stockage du sucre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/07/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :

- *les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;*
- *la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;*
- *la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres.*

Constats :

Des marquages au sol au niveau du local de stockage de sucre ont été faits mais effacés à certains endroits.

En revanche, la hauteur maximale de stockage n'est pas matérialisée telle que exigée au II C de l'article 24 de l'arrêté ministériel en date du 14 décembre 2013 relatif à la rubrique 2220 de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant se justifie en indiquant qu'il ne peut pas cumuler plus de 2 bigbags de stockage de sucre pour des raisons de sécurité du personnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de refaire le marquage au sol aux endroits manquants et de s'assurer constamment des règles de stockage définies à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif à la rubrique 2220 de la nomenclature des ICPE, au regard de la capacité maximale de stockage de sucre déclarée dans le dossier de demande de l'enregistrement à ne pas dépasser.

Type de suites proposées : Sans suite